

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 531 :

La SPRL P,
Représentée par P, architecte gérant,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par **, avocat à Liège,

Vu les décisions des 28.04.2014 et 16.06.2014 du **Bureau** du Conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur renvoyant la SPRL P architecte devant le Conseil disciplinaire ;

Vu la convocation pour l'audience du 18.09.2014, postée le 05.07.2014 et adressée par le Conseil de l'ordre architectes de la province de Namur à la SPRL P architecte, afin d'y répondre des griefs suivants :

L'absence de transmission des conventions réclamées à plusieurs reprises, et rappelées par courriers du 18/03/2014 et du 06/05/2014, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 28/04/2014 et le 16/06/2014

constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie),

Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

Vu la **décision** du Conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur rendue le 09.10.2014 laquelle :

- Dit établis les griefs formulés à l'encontre de la P.
- Prononce à l'encontre de la SPRL P la sanction disciplinaire de la réprimande

Vu la **notification** de cette décision :

à la SPRL P architecte par pli recommandé posté le 14.10.2014 et réceptionné le 15.10.2014.
au Conseil national de l'ordre des architectes par pli recommandé posté le 14.10.2014 et réceptionné le 15.10.2014.

Vu les **appels** formés par :

1. La SPRL P architecte par requête postée sous pli recommandé le 25.11.2014,
2. Le Conseil national de l'ordre des architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 16.12.2014.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 11.03.2015 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'appel formé par la SPRL P, reçu par le Conseil d'appel le 26 novembre 2014, a été interjeté dans les forme et délai légaux, soit dans les trente jours qui ont suivi le premier délai d'opposition de trente jours suivant la décision rendue le 9 octobre 2014 par le Conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur.

L'appel formé par le Conseil national de l'ordre des architectes a été interjeté le 16 décembre 2014, soit après expiration du délai légal, et est dès lors irrecevable.

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite par le Conseil d'appel à l'audience du 11 février 2015 que les griefs reprochés à la SPRL P sont demeurés établis, tels qu'ils sont libellés dans la lettre recommandée qui lui a été adressée par courrier du 30 juin 2014, l'invitant à comparaître devant le Conseil disciplinaire le jeudi 18 septembre 2014.

En effet, la SPRL P a négligé de transmettre au Conseil de l'ordre de la province de Namur les conventions qui lui ont été réclamées par courriers des 18 mars et 6 mai 2014 et s'est au surplus abstenue de comparaître tant devant le Bureau du Conseil de l'ordre que devant ce Conseil alors qu'elle y avait été régulièrement convoquée par courriers des 28 avril et 16 juin 2014.

P, gérant de la SPRL P suivant les statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 20 décembre 2006, a admis à l'audience du 11 février 2015 qu'il avait fait preuve de négligence tout en considérant que son comportement n'était pas constitutif d'une faute.

Le comportement de la SPRL P constitue manifestement une obstruction volontaire à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de déontologie) ainsi qu'un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'ordre (article 1 er du règlement de déontologie) et la sanction de la réprimande qui a été prononcée par le Conseil de l'ordre de la province de Namur apparaît adéquate compte tenu de la gravité des manquements répétés qu'elle a commis sans aucun motif valable.

Il suit de ces considérations que la décision querellée doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 26, 31, 32 et 52 de la loi du 26 juin 1963 ainsi que les articles 1 et 29 du Règlement de déontologie,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel formé par le Conseil national de l'ordre des architectes irrecevable.

Reçoit l'appel de la SPRL P et le dit non fondé.

Confirme la décision dont appel.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le VINGT-CINQ MARS DEUX MILLE QUINZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le Conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

**,
**,
**,
**,
**,
**,
**,
**,
**,
**,
**,
**,

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité, remplaçant au siège **, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon, membre suppléant du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité, légitimement empêchée mais ayant participé au délibéré
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,